



KARATE CLUB SAINT PIERRAIS
N° FFKAMA : 97503
BP 1336
97500 SAINT PIERRE ET MIQUELON

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 : L'adhésion à l'association entraîne l'acceptation de ce règlement intérieur, conformément à nos statuts, et oblige les adhérents à s'y conformer.

Article 2 : L'esprit des Arts Martiaux (budo) impose durant les cours une ambiance permettant la concentration. Les éventuelles conversations seront brèves et à voix basse.

Article 3 : La pratique du Karaté nécessite que les ongles soient propres et courts. La tenue doit être lavée régulièrement. Il est conseillé d'avoir à portée de main une serviette éponge pendant les cours. Le port de maillot ou tee-shirt de couleur blanche est autorisé sous le kimono.

Les locaux seront scrupuleusement respectés et entretenus par les pratiquants.

**Le port des bijoux est interdit pendant les entraînements.
Les cheveux doivent être attachés.**

Article 4 : Dans les exercices de combat libre, le port d'une coquille est obligatoire. L'emploi d'autres protections est facultatif mais recommandé pour les adultes.

Pour les sections "enfants", les protections sont obligatoires.

Article 5 : Les cotisations fixées par le comité directeur doivent être acquittées soit en début d'année dans leur totalité, soit en fractionnant la somme par trimestre ou par mois. Le paiement s'effectue en début de chaque période et toute période commencée est due au club.

1 ^{er} trimestre :	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	DECEMBRE
2 ^{ème} trimestre :	JANVIER	FEVRIER	MARS	
3 ^{ème} trimestre :	AVRIL	MAI	JUIN	

Le comité directeur pourra décider une suspension provisoire du paiement de la cotisation pour un adhérent en difficulté financière.

Article 6 : Les licenciés devront fournir le certificat médical, **au plus tard**, le mois suivant le règlement de la cotisation. Les licenciés possédant un passeport présenteront celui-ci à l'un des membres du Bureau afin d'attester la visite médicale.

Article 7 : Les membres doivent en aucun cas compromettre la bonne réputation de l'association. En cas de bagarre, la situation sera examinée par le bureau. Si la responsabilité d'un membre du club se trouve engagée, il sera immédiatement radié.

Article 8 : Les entraînements se font sur des créneaux horaires précis et par convention avec l'établissement scolaire. Il ne sera pas fait de dérogation, sauf pour des stages et des compétitions, pour des entraînements individuels.

Article 9 : Tout membre actif est tenu d'assister au cours avec assiduité et en respectant les horaires indiqués.



KARATE CLUB SAINT PIERRAIS
N° FFKAMA : 97503
BP 1336
97500 SAINT PIERRE ET MIQUELON

Article 10 : Les visiteurs ou les accompagnateurs ne sont pas autorisés à assister aux séances d'entraînement, cela étant un objet de distraction pour les élèves et un manque de déférence pour le professeur.

Article 11 : Pour les compétitions, les enfants ou adultes sélectionnés sont tenus d'assister à tous les cours supplémentaires réservés à cet effet. Pour toute absence non justifiée ou non excusée, l'adhérent ne sera plus sélectionné.

Article 12 : En cas de manquement à ce règlement approuvé par le Comité Directeur et remis aux futurs licenciés dès leur inscription, le Bureau décidera de la sanction à appliquer. Il aura le choix selon la gravité de l'infraction entre un avertissement, l'exclusion temporaire ou définitive. Seul le Bureau décidera de la gravité de la situation. En cas de contestation, le membre visé pourra présenter son cas devant le Bureau qui devra alors décider par vote à bulletin secret.